



Nouveautés et modifications proposées aux IFRS et aux exigences réglementaires relatives à l'information financière au Canada

Pour la période de deux ans close le 31 décembre 2021



MNP est un cabinet de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils de premier plan au Canada. Nous sommes fiers de répondre aux besoins de nos clients des secteurs public, privé et sans but lucratif. Par l'intermédiaire de mandats dirigés par les associés eux-mêmes, nous proposons une démarche axée sur la coopération et l'efficacité ainsi que des stratégies adaptées aux besoins des entreprises afin de les aider à connaître du succès, au pays comme à l'étranger.

Nouveautés et modifications aux normes IFRS	Date de publication		Date de prise d'effet
	IASB	CNC	
<u>Cadre conceptuel de l'information financière (modification)</u>	Mars 2018	Octobre 2018	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.
<u>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2018-2020 (modification)</u>	Mai 2020	Septembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>IFRS 3, Regroupements d'entreprises (modification)</u>	Octobre 2018	Décembre 2018	Entrée en vigueur pour les transactions dont la date d'acquisition se situe dans un exercice ouvert à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.
<u>IFRS 3, Regroupements d'entreprises (modification)</u>	Mai 2020	Septembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise si l'entité applique en même temps ou appliquait déjà toutes les autres modifications prévues dans le document <i>Modifications des références au Cadre conceptuel dans les normes IFRS</i> , publié en mars 2018.
<u>IFRS 4, Contrats d'assurance, IFRS 7, Instruments financiers : informations à fournir, IFRS 9, Instruments financiers, IFRS 16, Contrats de location, et IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (modifications)</u>	Août 2020	Octobre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.

Nouveautés et modifications aux normes IFRS	Date de publication		Date de prise d'effet
	IASB	CNC	
<u>IFRS 7, Instruments financiers : informations à fournir (modification)</u>	Septembre 2019	Novembre 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.
<u>IFRS 9, Instruments financiers (modification)</u>	Septembre 2019	Novembre 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.
<u>IFRS 16, Contrats de location (modification)</u>	Mai 2020	Juin 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} juin 2020. L'adoption anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'était pas encore autorisée en date du 28 mai 2020.
<u>IFRS 16, Contrats de location (modification)</u>	Mars 2021	Avril 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2021. L'adoption anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'était pas encore autorisée en date du 31 mars 2021.
<u>IFRS 17, Contrats d'assurance (nouauté)</u>	Mai 2017	Mars 2018	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise pour les entités qui appliquent également l'IFRS 9 et l'IFRS 15.

Nouveautés et modifications aux normes IFRS	Date de publication		Date de prise d'effet
	IASB	CNC	
<u>IFRS 17, Contrats d'assurance (modification)</u>	Juin 2020	Novembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise pour les entités qui appliquent également l'IFRS 9.
<u>IFRS 17 Contrats d'assurance (modification)</u>	Décembre 2021		Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2023.
<u>IAS 1, Présentation des états financiers (modification)</u>	Octobre 2018	Février 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.
<u>IAS 1, Présentation des états financiers (modification)</u>	Janvier 2020	Avril 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise.
<u>IAS 1, Présentation des états financiers et énoncé de pratiques en IFRS 2, Porter des jugements sur l'importance relative (modifications)</u>	Février 2021	Juin 2021	Les modifications de l'IAS 1 entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2023. L'application anticipée est permise. Lorsque l'entité applique les modifications de l'IAS 1, il lui est également permis d'appliquer les modifications d'énoncé de pratiques en IFRS 2.
<u>IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (modification)</u>	Octobre 2018	Février 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

Nouveautés et modifications aux normes IFRS	Date de publication		Date de prise d'effet
	IASB	CNC	
<u>IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (modification)</u>	Février 2021	Juin 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise.
<u>IAS 12, Impôts sur le résultat (modification)</u>	Mai 2021	Septembre 2021	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise.
<u>IAS 16, Immobilisations corporelles (modification)</u>	Mai 2020	Septembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (modification)</u>	Mai 2020	Septembre 2020	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (modification)</u>	Septembre 2019	Novembre 2019	Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

Exposés-sondages sur les IFRS	Date de publication IASB	Date de prise d'effet
<u>Passifs non courants assortis de clauses restrictives (projet de modification d'IAS 1)</u>	Novembre 2021	Aucune date n'est encore fixée
<u>Accord de financement de fournisseurs (projet de modification d'IAS 7 et d'IFRS 7)</u>	Novembre 2021	Aucune date n'est encore fixée
<u>Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public (projet de norme)</u>	Juillet 2021	Aucune date n'est encore fixée
<u>Rapport de gestion (projet de révision de l'énoncé de pratique des IFRS 1)</u>	Mai 2021	L'exposé-sondage propose que l'énoncé de pratique remplace l'énoncé de pratique des IFRS 1 sur le rapport de gestion pour les exercices ouverts à compter de sa date de publication. L'énoncé de pratique n'est pas une norme IFRS, et son adoption n'est pas obligatoire.
<u>Absence de convertibilité (projet de modification d'IAS 21)</u>	Avril 2021	L'exposé-sondage propose que les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter de la première application des modifications et que les informations comparatives ne soient pas retraitées. L'adoption anticipée serait permise.
<u>Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote (projet de modification d'IFRS 13 et d'IAS 19)</u>	Mars 2021	Aucune date n'est encore fixée
<u>Actifs réglementaires et passifs réglementaires (projet de nouvelle norme)</u>	Janvier 2021	Aucune date n'est encore fixée

Exposés-sondages sur les IFRS	Date de publication IASB	Date de prise d'effet
<u>Obligation locative découlant d'une cession-bail (projet de modification de l'IFRS 16)</u>	Novembre 2020	Aucune date n'est encore fixée
<u>Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir (projet de nouvelle révision de l'IAS 1 et de modification des IAS 7, IFRS 12, IAS 33 et IAS 34)</u>	Décembre 2019	Aucune date n'est encore fixée

Nouveautés et modifications aux exigences réglementaires relatives à l'information financière	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (nouveau)</u>	Mai 2021	Entrée en vigueur le 25 août 2021

Appels à commentaires sur des projets réglementaires relatifs à l'information financière	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques</u>	Octobre 2021	Aucune date n'est encore fixée
<u>Projet de modification du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et projet de régime restreint d'information semestrielle</u>	Mai 2021	L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue pour le 15 décembre 2023.

Nouveautés et modifications aux normes IFRS

Cadre conceptuel de l'information financière (modification)

En mars 2018, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une version modifiée du Cadre conceptuel de l'information financière (le « *Cadre conceptuel* »), laquelle a été intégrée dans la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (le « *Manuel* ») par le CNC en octobre 2018. Cette nouvelle version du *Cadre conceptuel* remplace la version précédente publiée en 2010. Le *Cadre conceptuel* aide les entités à concevoir des méthodes comptables lorsqu'aucune norme IFRS ne s'applique à une transaction précise et permet aux parties prenantes de mieux comprendre les normes et, plus largement, les principes qui les sous-tendent.

La version révisée du *Cadre conceptuel* propose les clarifications et mises à jour suivantes :

- Un nouveau chapitre sur l'évaluation;
- Des indications sur la présentation de la performance financière;
- L'amélioration des définitions et des indications, surtout pour la définition d'un passif;
- Des clarifications sur des éléments importants comme les rôles de gestion, la prudence et l'incertitude relative aux estimations dans la présentation de l'information financière.

La version révisée du *Cadre conceptuel* entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2018-2020

En mai 2020, l'IASB a publié des modifications de portée limitée aux IFRS dans le cadre de son processus annuel d'amélioration. Le CNC a terminé son processus d'entérinement et procédé à l'incorporation de ces modifications dans la Partie I du *Manuel* en septembre 2020.

Les modifications se résument comme suit :

IFRS 1, Première application des Normes internationales d'information financière

Les modifications facilitent l'application de l'IFRS 1 par une filiale lorsque celle-ci devient un nouvel adoptant des normes IFRS après sa société mère. Les modifications permettent à la filiale d'évaluer le montant cumulé des écarts de conversion à l'aide des montants présentés par sa société mère et en se fondant sur la date de transition aux IFRS de la société mère.

IFRS 9, Instruments financiers

Les modifications apportent des clarifications sur les honoraires qu'une société doit inclure dans le critère des 10 % pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser un passif financier. Une société ne doit inclure que les honoraires payés ou reçus entre l'entité (l'emprunteur) et le prêteur, y compris les honoraires payés ou reçus par l'entité ou le prêteur pour le compte de l'autre partie.

IFRS 16, Contrats de location

Les modifications éliminent toute confusion possible quant au traitement des avantages incitatifs à la location en modifiant l'exemple illustratif 13 afin d'y retirer le remboursement des améliorations locatives obtenu du bailleur.

IAS 41, Agriculture

Les modifications harmonisent les exigences d'évaluation de la juste valeur contenues dans l'IAS 41 avec celles de l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, pour permettre à une entité d'utiliser les flux de trésorerie et le taux d'actualisation après impôts lorsqu'elle évalue la juste valeur d'un actif biologique au moyen d'une technique d'actualisation.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

IFRS 3, Regroupements d'entreprises (modification)

En octobre 2018, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en décembre 2018. Les modifications précisent la définition d'une entreprise et autorisent l'utilisation d'une évaluation simplifiée pour déterminer si une transaction doit être comptabilisée à titre de regroupement d'entreprises ou d'acquisition d'actif.

Les modifications entrent en vigueur pour les transactions dont la date d'acquisition se situe dans un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

IFRS 3, Regroupements d'entreprises (modification)

En mai 2020, l'IASB a publié des modifications visant à mettre à jour l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, sans apporter de changements majeurs aux exigences de la norme. Le CNC a terminé son processus d'entérinement et procédé à l'incorporation de ces modifications dans la Partie I du *Manuel* en septembre 2020.

Les modifications se résument comme suit :

- Mise à jour de l'ensemble des renvois désuets à l'ancien *Cadre conceptuel* dans l'IFRS 3 et les remplacer par la version révisée du *Cadre conceptuel de l'information financière*.
- Ajout d'une exception aux exigences de comptabilisation de l'IFRS 3. Pour les passifs et les passifs éventuels entrant dans le champ d'application de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, ou de l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*, s'ils sont contractés séparément, l'acquéreur identifierait les obligations prises en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises en appliquant l'IAS 37 ou l'IFRIC 21 plutôt que le *Cadre conceptuel*.
- Précision des exigences relatives aux actifs éventuels par l'ajout à l'IFRS 3 d'un énoncé selon lequel un acquéreur ne doit pas comptabiliser les actifs éventuels acquis dans un regroupement d'entreprises.

Une entité est tenue d'appliquer ces modifications aux regroupements d'entreprises qui surviennent durant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise si l'entité applique en même temps ou appliquait déjà toutes les autres modifications prévues dans le document *Modifications des références au Cadre conceptuel dans les normes IFRS*, publié en mars 2018.

IFRS 4, Contrats d'assurance, IFRS 7, Instruments financiers : informations à fournir, IFRS 9, Instruments financiers, IFRS 16, Contrats de location, et IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (modifications)

En août 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, à l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*, à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, à l'IFRS 16, *Contrats de location*, et à l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en octobre 2020. Les modifications concernent particulièrement les questions qui peuvent avoir une incidence sur l'information financière lorsqu'un taux d'intérêt de référence existant est remplacé par un nouveau taux de référence (problèmes engendrés par le remplacement).

Ces modifications se veulent un complément à celles qui ont été publiées en 2019 et traitent des questions concomitantes au remplacement qui se rattachent à la modification des actifs et passifs financiers. Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Modifications – L'entité ne décomptabilisera pas ni n'ajustera la valeur comptable des instruments financiers en réponse aux changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence; elle mettra plutôt à jour le taux d'intérêt effectif pour tenir compte de la variation du taux d'intérêt de référence.
- Comptabilité de couverture – L'entité ne cessera pas d'utiliser la comptabilité de couverture uniquement en raison du remplacement du taux d'intérêt de référence si la couverture satisfait les autres critères de la comptabilité de couverture.
- Informations à fournir – L'entité présentera l'information concernant les nouveaux risques découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence et la manière dont elle gèrera la transition vers des taux de référence alternatifs.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.

IFRS 7, Instruments financiers : informations à fournir (modification)

En septembre 2019, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en novembre 2019. Les modifications à l'IFRS 7 sont le résultat de modifications apportées à l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, afin de fournir une exemption temporaire qui soustrait à l'application de certaines dispositions en matière de comptabilité de couverture lorsque celles-ci pourraient entraîner une cessation de la comptabilité de couverture

en raison uniquement de l'incertitude découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence. Par conséquent, les modifications apportées à l'IFRS 7 prévoient des obligations d'information portant expressément sur l'incertitude qui résulte de cette réforme, notamment les suivantes :

- Les taux d'intérêt de référence importants auxquels sont exposées les relations de couverture de l'entité;
- La mesure dans laquelle l'exposition au risque que l'entité gère est directement touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence;
- La façon dont l'entité gère le passage aux taux d'intérêt de référence alternatifs;
- Une description des hypothèses ou jugements importants sur lesquels l'entité s'est basée;
- La valeur nominale des instruments de couverture utilisés dans les relations de couverture dont il est question.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

IFRS 9, *Instruments financiers* (modification)

En septembre 2019, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en novembre 2019. Les modifications prévoient des exclusions temporaires qui soustraient à l'application de certaines dispositions en matière de comptabilité de couverture lorsque celles-ci pourraient entraîner une cessation de comptabilité de couverture en raison uniquement de l'incertitude découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

IFRS 16, *Contrats de location* (modification)

En mai 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 16, *Contrats de location*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en juillet 2020.

Les modifications permettent aux preneurs d'être dispensés d'apprécier si les allègements de loyer liés directement à la pandémie de COVID-19 constituent ou non des modifications du contrat de location et de traiter ces allègements comme s'ils n'étaient pas des modifications du contrat de location, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le changement apporté aux paiements de loyer a pour résultat que la contrepartie révisée du contrat de location est pour l'essentiel identique, sinon inférieure, à la contrepartie du contrat de location immédiatement avant ce changement;
- S'il y a réduction des paiements de loyer, celle-ci ne porte que sur les paiements originellement exigibles le 30 juin 2021 ou avant cette date;
- Aucun changement de fond n'est apporté aux autres modalités du contrat de location.

Il n'existe pas d'exemption similaire pour les bailleurs. Ces modifications ont été proposées afin de simplifier la tâche des preneurs durant la pandémie de COVID-19. De plus, elles prévoient des obligations d'information portant expressément sur les allègements de loyer liés à la COVID-19, selon lesquelles le preneur doit :

- indiquer qu'il a appliqué la mesure de simplification à tous les allègements de loyer qui répondent aux conditions ou, s'il ne l'a pas appliquée à tous ses allègements de loyer, fournir les informations sur la nature des contrats à l'égard desquels il a appliqué la mesure de simplification;
- présenter le montant comptabilisé en résultat net pour la période de présentation de l'information financière de façon à refléter les changements dans les paiements de loyer découlant des allègements de loyer pour lesquels le preneur a appliqué la mesure de simplification.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juin 2020. L'application anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'était pas encore autorisée en date du 28 mai 2020.

IFRS 16, Contrats de location (modification)

En mars 2021, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 16, *Contrats de location* pour prolonger d'un an la mesure de simplification prévue en ce qui concerne les allègements de loyer liés à la COVID-19, soit jusqu'au 30 juin 2022. Les modifications ont été intégrées à la Partie I du *Manuel* par le CNC en avril 2021. Cette mesure de simplification s'applique aux allègements de loyer donnant lieu à une réduction des paiements de loyers qui ne porte que sur les paiements originellement exigibles le 30 juin 2022 ou avant cette date, pourvu que toutes les autres conditions d'application de la mesure de simplification soient réunies.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. L'application anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'était pas encore autorisée en date du 31 mars 2021.

IFRS 17, Contrats d'assurance (nouveau)

En mai 2017, l'IASB a publié une nouvelle IFRS portant sur les contrats d'assurance, laquelle a été intégrée dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en mars 2018. L'IFRS 17 remplace l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, laquelle a été publiée à titre de norme provisoire en 2004 et permettait aux entités de comptabiliser les contrats d'assurance au moyen d'un large éventail de pratiques comptables. L'IFRS 17 met en place une norme unique et fondée sur des principes pour comptabiliser tous les types de contrats d'assurance afin d'accroître la comparabilité de l'information financière d'une entité à l'autre. La nouvelle norme fournit des indications sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance émis ainsi que sur les informations à fournir y afférentes. Voici les principaux éléments de l'IFRS 17 :

- Les groupes de contrats d'assurance sont comptabilisés et évalués en combinant l'évaluation actuelle des flux de trésorerie futurs et le profit attendu pour la période au cours de laquelle les services sont fournis aux termes des contrats.
- L'entité comptabilise le profit tiré d'un groupe de contrats d'assurance pour la période au cours de laquelle elle fournit une couverture d'assurance et au moment où elle est libérée du risque, et elle doit immédiatement comptabiliser une perte si un groupe de contrats est déficitaire ou le devient.
- L'entité doit présenter séparément les produits des activités d'assurance et les charges afférentes aux activités d'assurance, et les produits financiers ou charges financières d'assurance.
- L'entité a le choix de comptabiliser en résultat net tous les produits financiers ou charges financières d'assurance pour la période de présentation de l'information financière, ou une tranche de ceux-ci dans le résultat global.
- L'entité peut recourir à une méthode d'évaluation simplifiée facultative, la « méthode de la répartition des primes », pour les contrats d'assurance plus simples.

En juin 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant de modifier l'IFRS 17 et de reporter sa date d'entrée en vigueur. En mars 2020, l'IASB a décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de la norme aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise pour les entités qui appliquent également l'IFRS 9, *Instruments financiers*, et l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

IFRS 17, Contrats d'assurance (modification)

En septembre 2020, l'IASB a publié des modifications définitives à l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en novembre 2020.

Ces modifications se résument comme suit :

- Les contrats de carte de crédit et de prêt qui satisfont à des critères déterminés sont exclus du champ d'application de l'IFRS 17 et comptabilisés plutôt selon les dispositions de l'IFRS 9, *Instruments financiers*.
- Une tranche des coûts d'acquisition doit être attribuée à tout renouvellement de contrat connexe attendu. Ces coûts sont constatés à titre d'actif jusqu'à la comptabilisation des renouvellements de contrats. La recouvrabilité de l'actif doit être évaluée à chaque date de clôture.
- Les sociétés qui dressent des états financiers intermédiaires ont l'option de changer les estimations des états financiers intermédiaires antérieurs lors de l'application ultérieure de l'IFRS 17, si elles considèrent cette approche comme étant moins coûteuse que de maintenir les estimations inchangées.
- Le profit attendu de la prestation de services prévus dans un contrat d'assurance assimilables à une couverture d'assurance et à tout service lié aux activités d'investissement (rendement de placement) devrait être comptabilisé en résultat net au fil du temps.
- Une entité peut se servir de l'option relative à l'atténuation des risques lorsqu'elle utilise les contrats de réassurance détenus ou les instruments financiers non dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net pour atténuer les risques financiers des contrats d'assurance avec participation directe.

- Une entité qui comptabilise les pertes sur les contrats d'assurance déficitaires lors de l'évaluation initiale devra également constater au même moment un gain sur les contrats de réassurance qu'elle détient. Le gain est comptabilisé dans la mesure où les contrats de réassurance détenus couvrent les sinistres visés par des contrats d'assurance selon une couverture proportionnelle et sont conclus avant l'émission des contrats d'assurance déficitaires ou en même temps que ceux-ci.
- Dans le bilan, les actifs et les passifs au titre des contrats d'assurance devront être présentés sur la base d'un portefeuille plutôt que sur celle d'un groupe de contrats d'assurance.
- Trois mesures d'allègement transitoire additionnelles seront fournies pour les entités qui appliquent la norme pour la première fois. Elles concernent les passifs liés au règlement des sinistres repris aux termes d'un regroupement d'entreprises, les relations d'atténuation des risques et l'option transitoire pour la juste valeur.

Lors de sa réunion de mars 2020, l'IASB a décidé de reporter de deux ans la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17; ainsi, les entités appliqueront la norme modifiée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette modification a été intégrée dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en novembre 2020. L'IASB a également décidé d'apporter une modification corrélative à l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, pour reporter la date fixe d'expiration de l'exemption temporaire de l'application de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, de telle façon que toutes les entités seront tenues d'appliquer l'IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette modification a également été intégrée dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en novembre 2020.

IFRS 17 *Contrats d'assurance* (modification)

En décembre 2021, l'IASB a publié une modification à l'IFRS 17 *Contrats d'assurance*. Il est proposé d'apporter des modifications facultatives de portée limitée aux dispositions de l'IFRS 17 pour les entités qui appliquent pour la première fois l'IFRS 17 et l'IFRS 9, *Instruments financiers* simultanément, dans le but d'éviter un problème pouvant survenir en raison des différences entre les mesures d'allègement transitoires de l'IFRS 7 et de l'IFRS 9. Les modifications proposées concernent les actifs financiers pour lesquels les informations comparatives présentées lors de la première application de l'IFRS 17 et de l'IFRS 9 n'ont pas été retraitées selon l'IFRS 9. En vertu de ces modifications, l'entité pourrait présenter les informations comparatives sur un tel actif financier comme si les dispositions de l'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation y avaient été appliquées.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et coïncident avec l'entrée en vigueur de l'IFRS 7.

IAS 1, *Présentation des états financiers* (modification)

En octobre 2018, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en février 2019. Les modifications visent à clarifier la définition du terme « significatif » et son application, de même qu'à uniformiser cette définition dans les normes IFRS et les autres publications. La définition modifiée du terme « significatif » se lit comme suit :

Une information est significative si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et doivent être appliquées de façon prospective. L'adoption anticipée est permise.

IAS 1, *Présentation des états financiers* (modification)

En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en avril 2020. Les modifications clarifient le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants en :

- précisant que l'existence d'un droit de différer le règlement du passif est fonction des conditions qui prévalent à la fin de la période de présentation de l'information financière;
- précisant que par règlement d'un passif, on entend le transfert à l'autre partie d'éléments de trésorerie, d'instruments de capitaux propres, d'autres actifs ou de services;
- précisant que le classement n'est pas touché par les attentes de la direction quant aux événements postérieurs à la date de clôture;
- précisant les exigences de classement des dettes d'une entité pouvant être réglées par la conversion en capitaux propres.

Les modifications visent à préciser les exigences actuelles, et non à les changer; ce faisant, les entités peuvent s'attendre à ce qu'elles n'aient pas une grande incidence sur leurs états financiers. Toutefois, les clarifications pourraient entraîner un reclassement de certains passifs, des passifs courants aux non courants et vice-versa, ce qui risque d'avoir des répercussions sur les clauses restrictives grevant les emprunts de l'entité. Pour cette raison, l'IASB a repoussé l'entrée en vigueur, question de permettre aux entités de se préparer à ces modifications.

En juillet 2020, l'IASB a publié une modification pour reporter d'un an la date d'entrée en vigueur des modifications, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en vue d'une application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. L'adoption anticipée est permise. En octobre 2020, le CNC a entériné la modification publiée par l'IASB afin de reporter la date d'entrée en vigueur.

IAS 1, Présentation des états financiers et énoncé de pratiques en IFRS 2, Porter des jugements sur l'importance relative (modifications)

En février 2021, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1, *Présentation des états financiers* et à l'énoncé de pratiques en IFRS 2, *Porter des jugements sur l'importance relative*, lesquelles ont été intégrées à la Partie I du *Manuel* par le CNC en juin 2021. Les modifications, qui visent à aider les entités à fournir des informations plus utiles aux principaux utilisateurs des états financiers, sont résumées comme suit :

- Remplacer l'obligation aux termes de l'IAS 1 de présenter les « principales » par une obligation de fournir des informations sur les méthodes comptables significatives. Dans le cadre de cette proposition, une méthode comptable serait significative si, prise en considération avec les autres informations incluses dans les états financiers d'une entité, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur ceux-ci.
- Fournir des indications concernant l'énoncé des pratiques en IFRS 2 qui visent à expliquer et à illustrer l'application aux informations à fournir sur les méthodes comptables du processus d'importance relative en quatre étapes.

Les modifications seront appliquées de façon prospective. Les modifications à l'IAS 1 entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. L'application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à l'IAS 1, elle peut également appliquer les modifications de l'énoncé de pratique sur les IFRS 2.

IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (modification)

En octobre 2018, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 8, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en février 2019. Les modifications visent à clarifier la définition du terme « significatif » et son application, de même qu'à uniformiser cette définition dans les normes IFRS et les autres publications. La définition modifiée du terme « significatif » se lit comme suit :

Une information est significative si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et doivent être appliquées de façon prospective. L'adoption anticipée est permise.

IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (modification)

En février 2021, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, lesquelles ont été intégrées à la Partie I du *Manuel* par le CNC en juin 2021

Les modifications comprennent l'ajout d'une définition d'« estimations comptables » pour remplacer la définition de « changements d'estimations comptables », ainsi que d'autres modifications afin d'aider les entités à faire la distinction entre les méthodes comptables et les changements d'estimations comptables.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise.

IAS 12, Impôts sur le résultat (modification)

En mai 2021, l'IASB a publié des modifications aux exemptions relatives à la comptabilisation prévues dans l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en septembre 2021.

Les modifications réduisent le champ d'application de l'exemption relative à la comptabilisation, et exigent que les entités comptabilisent l'impôt différé lors de la comptabilisation initiale de certaines transactions, dans la mesure où la transaction est à l'origine de différences temporaires imposables et déductibles de valeur égale. Ces modifications s'appliquent lorsqu'une entité comptabilise à la fois un actif et un passif pour des transactions telles que les obligations relatives au démantèlement et les contrats de location.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. L'adoption anticipée est permise.

IAS 16, Immobilisations corporelles (modification)

En mai 2020, l'IASB a publié des modifications visant à mettre à jour l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*. Le CNC a terminé son processus d'entérinement et procédé à l'incorporation de ces modifications dans la Partie I du *Manuel* en septembre 2020.

Les modifications interdisent à une entité de déduire du coût d'une immobilisation corporelle le produit de la vente d'éléments qui ont été produits pendant que l'immobilisation était amenée à l'endroit et à l'état nécessaires à son exploitation. L'entité comptabiliserait plutôt en résultat net le produit de la vente de ces éléments ainsi que les coûts de production connexes.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (modification)

En mai 2020, l'IASB a publié des modifications visant à mettre à jour l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Le CNC a terminé son processus d'entérinement et procédé à l'incorporation de ces modifications dans la Partie I du *Manuel* en septembre 2020.

Les modifications précisent qu'aux fins de l'évaluation visant à déterminer si un contrat est déficitaire aux termes de l'IAS 37, le coût d'exécution d'un contrat comprend à la fois les coûts marginaux et les coûts directement liés au contrat. Les modifications fournissent également des exemples de coûts qui sont et ne sont pas directement liés au contrat.

Ces modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (modification)

En septembre 2019, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, lesquelles ont été intégrées dans la Partie I du *Manuel* par le CNC en novembre 2019. Le CNC a intégré les modifications concernant l'IAS 39 dans les deux versions de la norme, c'est-à-dire lorsque l'entité reporte l'application de l'IFRS 9 et lorsque l'entité applique l'IFRS 9.

Les modifications prévoient des exclusions temporaires qui soustraient à l'application de certaines dispositions en matière de comptabilité de couverture lorsque celles-ci pourraient entraîner une cessation de comptabilité de couverture en raison uniquement de l'incertitude découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

Exposés-sondages sur les IFRS

Passifs non courants assortis de clauses restrictives (projet de modification d'IAS 1)

En novembre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant d'apporter des modifications de portée limitée à l'IAS 1 *Présentation des états financiers*. Les modifications proposées précisent que les conditions qu'une entité doit respecter dans les douze mois suivant la période de présentation de l'information financière n'auront pas d'incidence sur le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants. Plutôt, l'entité présenterait séparément les passifs non courants assujettis à certaines conditions dans les 12 mois suivant la période de présentation de l'information financière ainsi que les renseignements y afférents. L'exposé-sondage vise à améliorer les renseignements qu'une entité fournit lorsque son droit de différer le règlement des passifs pour au moins 12 mois après la date de clôture est assujéti au respect de conditions, en plus de fournir une réponse aux préoccupations sur le classement de tels passifs en tant que passifs courants ou non courants. En décembre 2021, le CNC a également publié un exposé-sondage équivalent sur le même sujet.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée.

Accords de financement de fournisseurs (projet de modification d'IAS 7 et d'IFRS 7)

En novembre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant d'apporter des modifications à l'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* et à l'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* qui ne concernent que les informations à fournir et visent à compléter les dispositions actuelles des normes IFRS qui s'appliquent à l'affacturage inversé et aux autres accords similaires (appelés « accords de financement de fournisseurs » dans l'exposé-sondage). Les modifications proposées exigeraient des entités qu'elles fournissent, dans les notes annexes, des informations sur les accords de financement de fournisseurs pour que les utilisateurs puissent comprendre l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les passifs, les flux de trésorerie, le risque de liquidité et la gestion des risques de l'entité. En décembre 2021, le CNC a également publié un exposé-sondage équivalent sur le même sujet.

Les modifications proposées concerneraient une entité qui, en tant qu'acheteur, conclut un ou plusieurs accords de financement de fournisseurs, en vertu desquels elle-même ou ses fournisseurs peuvent accéder à un financement correspondant aux sommes qu'elle doit à ses fournisseurs.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée.

Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public (projet de norme)

En juillet 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant l'élaboration d'une nouvelle IFRS intitulée *Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public*. En décembre 2021, le CNC a également publié un exposé-sondage équivalent sur le même sujet. Cette nouvelle norme permettrait aux filiales admissibles d'appliquer les IFRS dans leurs états financiers selon des obligations d'information allégées. Pour être considérée comme une filiale admissible :

- elle ne doit pas avoir d'obligation d'information du public;
- sa société mère ultime ou une société mère intermédiaire de la société mère produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux IFRS.

L'IASB est d'avis que les obligations d'information allégées réduiraient les coûts que doivent engager les préparateurs et préserveraient l'utilité des états financiers aux utilisateurs en ne fournissant que les informations dont ces derniers ont besoin et en éliminant celles qui ne les visent pas.

Une filiale admissible qui choisit d'appliquer la nouvelle norme continuerait à appliquer les IFRS, mais en ne se conformant qu'aux obligations d'information établies dans la nouvelle norme.

Aucune date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme proposée n'a encore été fixée.

Rapport de gestion (projet de révision de l'énoncé de pratique des IFRS 1)

En mai 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant une mise à jour de l'énoncé de pratique des IFRS 1 sur le rapport de gestion (Énoncé de pratique des IFRS 1) qui remplacerait l'énoncé de pratique du même nom.

Les révisions proposées se veulent un outil pour favoriser la mise en œuvre d'une méthode d'établissement du rapport de gestion basée sur les objectifs afin de mieux répondre à l'évolution des besoins d'information des investisseurs. Les exigences et les directives pour le rapport de gestion proposées dans cet exposé-sondage comprennent :

- Des informations qui portent sur les questions clés et importantes pour les investisseurs et les créanciers.
- Des informations qui répondent à des objectifs précis de présentation de l'information et qui permettent aux investisseurs et aux créanciers d'acquérir une meilleure compréhension, notamment des informations suivantes :
 - Le modèle économique de l'entité (c.-à-d. la manière dont l'entité crée de la valeur et génère des flux de trésorerie).
 - La stratégie de la direction pour maintenir et développer le modèle économique de l'entité.
 - Les principales ressources et relations desquelles dépendent le modèle économique de l'entité et la stratégie de la direction pour maintenir et développer ce modèle.

- Les risques d'événements et de circonstances pouvant perturber le modèle économique de l'entité, la stratégie de la direction ou les ressources et relations de l'entreprise.
- Les facteurs de l'environnement externe qui ont une incidence ou peuvent en avoir une sur les éléments susmentionnés.
- La performance financière et la situation financière de l'entité.
- Des informations complètes, objectives et précises.

Le projet d'énoncé de pratique remplacerait l'énoncé de pratique des IFRS 1 pour les exercices ouverts à compter de sa date de publication. L'énoncé de pratique n'est pas une norme IFRS, et son application n'est pas obligatoire. Les autorités locales et les organismes de réglementation pourront décider d'exiger des entités sur son territoire qu'elles appliquent l'énoncé de pratique. Les états financiers peuvent être conformes aux normes IFRS même s'ils ne sont pas accompagnés d'un rapport de gestion ou même s'ils sont accompagnés d'un rapport de gestion qui ne respecte pas l'énoncé de pratique.

Absence de convertibilité (projet de modification de l'IAS 21)

En avril 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage pour proposant des modifications à l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. L'IAS 21 précise le cours de change que doit utiliser l'entité pour présenter des transactions en monnaie étrangère lorsque la convertibilité entre deux monnaies est momentanément suspendue, mais ne fournit aucune indication concernant les cas où l'absence de convertibilité n'est pas momentanée. Le projet de modification propose des indications supplémentaires pour préciser les éléments suivants aux entités :

- les circonstances dans lesquelles une monnaie est convertible en une autre monnaie et, par conséquent, celles dans lesquelles elle ne l'est pas ;
- la façon dont l'entité détermine le cours de change à utiliser lorsqu'une monnaie n'est pas convertible ;
- les informations à fournir par l'entité lorsqu'une monnaie n'est pas convertible.

En mai 2021, le CNC a publié l'exposé-sondage *Absence de convertibilité (projet de modification d'IAS 21)*, qui correspond à celui de l'IASB sur le sujet.

Les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter de la première application des modifications en question, et les informations comparatives ne seraient pas retraitées. L'adoption anticipée serait permise.

Obligations d'information dans les normes IFRS — Une approche pilote (projet de modification d'IFRS 13 et d'IAS 19)

En mars 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage pour obtenir des avis sur sa nouvelle approche proposée pour l'élaboration et la rédaction des obligations d'informations dans les normes IFRS ainsi que les projets de modification de l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* et de l'IAS 19, *Avantages du personnel*. L'exposé-sondage vise à améliorer le « problème lié aux informations à fournir » qui fait référence à la préoccupation voulant que les états financiers ne contiennent pas suffisamment d'informations pertinentes et trop d'informations non pertinentes, et qu'ils ne communiquent pas l'information fournie de manière efficace. En mai 2021, le CNC a également publié un exposé-sondage qui correspond à celui de l'IASB sur le sujet.

L'exposé-sondage contient :

- La nouvelle approche proposée;
- Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IFRS 13, qui comprennent :
 - Un objectif d'information général et des objectifs d'information spécifiques concernant les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière,
 - Un objectif d'information spécifique concernant les actifs et passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est fournie,
 - Des informations pouvant être fournies pour que l'entité puisse remplir les objectifs d'information spécifiques;
- Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 19, qui comprennent :
 - Des objectifs d'information généraux concernant les avantages du personnel qui entrent dans le champ d'application de l'IAS 19,
 - Des objectifs d'information spécifiques aux régimes à prestations définies,
 - Des informations pouvant être fournies pour que l'entité puisse remplir les objectifs d'information spécifiques aux régimes à prestations définies;
- Les modifications corrélatives qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire* et à l'IFRIC 17, *Distributions d'actifs hors trésorerie aux propriétaires*.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée.

Actifs et passifs réglementaires (projet de nouvelle norme)

En janvier 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant une nouvelle norme IFRS visant à remplacer la norme IFRS 14, *Comptes de report réglementaires* qui exigerait de certaines entités à tarifs réglementés qu'elles donnent de l'information pour refléter la contrepartie totale autorisée pour les biens et services fournis dans une période dans le cadre de la performance financière présentée pour cette même période. La visée de ce projet de modification est de permettre une meilleure compréhension de la performance financière d'une identité à tarifs réglementés. En mars 2021, le CNC a également publié un exposé-sondage qui correspond à celui de l'IASB sur le sujet.

Voici les informations que l'exposé-sondage propose qu'une entité présente dans son état de la situation financière :

- Les actifs réglementaires — les droits exécutoires actuels d'ajouter un montant dans le calcul des tarifs réglementés futurs parce qu'une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services déjà fournis sera incluse ultérieurement dans les produits des activités ordinaires de l'entité;
- Les passifs réglementaires — les obligations exécutoires actuelles de déduire un montant dans le calcul des tarifs réglementés futurs parce que les produits des activités ordinaires déjà comptabilisés incluent un montant qui fera partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services à fournir ultérieurement.

Dès lors, une entité devra présenter dans ses états de la performance financière :

- Des produits réglementaires représentant une partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans la période considérée qui a été incluse dans les produits des activités ordinaires de périodes antérieures, ou qui le sera dans des périodes ultérieures;
- Une charge réglementaire représentant un montant inclus dans les produits des activités ordinaires de la période considérée qui fait partie de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services qui ont été fournis dans des périodes antérieures, ou qui le seront dans des périodes ultérieures.

En outre, l'entité évaluerait les actifs et passifs réglementaires sur la base du coût historique, modifiée pour tenir compte des estimations à jour des flux de trésorerie futurs qui découlent de ces actifs et passifs.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée.

Obligation locative découlant d'une cession-bail (projet de modification de l'IFRS 16)

En novembre 2020, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant d'apporter une modification à l'IFRS 16, *Contrats de location*, en ce qui a trait à l'évaluation de l'obligation locative qui résulte d'une transaction de cession-bail assortie de paiements de loyer variables. En décembre 2020, le CNC a également publié un exposé-sondage équivalent sur le même sujet.

La modification proposée vise à préciser la méthode utilisée par le vendeur-preneur pour l'évaluation initiale de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative résultant d'une transaction de cession-bail assortie de paiements de loyer variables, ainsi que la façon dont le vendeur-preneur procède à l'évaluation ultérieure de cette obligation. Elle exige une estimation des paiements de loyer variables que le vendeur-preneur s'attend à effectuer pour la durée du contrat et vise à lui fournir des éclaircissements, tant à la date de transaction qu'ensuite, afin que la comptabilisation de ce type de transactions soit constante. La modification proposée n'a aucune incidence sur la comptabilisation des contrats de location autres que ceux résultant d'une cession-bail.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée.

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir (projet de nouvelle révision de l'IAS 1 et de modification des IAS 7, IFRS 12, IAS 33 et IAS 34)

En décembre 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage, dans lequel il est proposé d'apporter des améliorations à la façon dont les informations sont communiquées dans les états financiers, en particulier l'information sur la performance de l'entité dans l'état du résultat net. En janvier 2020, le CNC a également publié un exposé-sondage équivalent sur le même sujet.

L'exposé-sondage propose de remplacer l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, par une nouvelle norme comportant de nouvelles obligations d'information et de présentation des états financiers, projet qui se solderait également par la modification d'autres IFRS, dont l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, l'IAS 33, *Résultat par action*, et l'IAS 34, *États financiers intermédiaires*.

Les modifications proposées, résumées ci-après, comprennent notamment les obligations suivantes :

- L'introduction de trois sous-totaux dans l'état du résultat net, à savoir le résultat net d'exploitation, le résultat net, les produits et les charges attribuables aux entreprises associées et aux coentreprises intégrées ainsi que le résultat net avant impôt et financement.
- Le classement des produits et des charges dans l'état du résultat net en quatre catégories : exploitation, entreprises associées et coentreprises intégrées, investissement et financement.
- Le classement des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées dans les capitaux propres selon qu'elles font partie intégrante des principales activités de l'entité ou non.
- La présentation des entreprises associées et des coentreprises intégrées ainsi que la communication d'informations connexes séparément des entreprises associées et des coentreprises qui ne font pas partie intégrante des principales activités de l'entité.
- L'introduction d'exigences visant à permettre une meilleure analyse des charges d'exploitation, présentées selon leur nature ou par fonction, et l'identification des produits et des charges inhabituels, qui feraient également l'objet d'explications dans les notes.
- La communication d'informations sur les mesures de performance dans les notes annexes, notamment un rapprochement avec les mesures définies dans les IFRS.
- L'obligation d'utiliser le sous-total correspondant au résultat net d'exploitation comme point de départ pour la présentation des flux de trésorerie d'exploitation au moyen de la méthode indirecte.
- La suppression du choix de classement pour les intérêts et les dividendes dans l'état des flux de trésorerie.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée. L'adoption anticipée serait permise.

Nouveautés et modifications aux exigences réglementaires relatives à l'information financière

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (nouveau)

En mai 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le « règlement »), son instruction générale et d'autres modifications corrélatives. Le règlement vise à rehausser la qualité, l'utilité et la transparence des informations fournies aux investisseurs en établissant un ensemble exhaustif d'obligations d'information pour les émetteurs qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières sur une base volontaire.

Le règlement présentera les caractéristiques suivantes :

- il s'appliquera à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement et de certains émetteurs étrangers;
- il s'appliquera aux émetteurs non assujettis pour certains documents de placement et pour certaines transactions;
- il exposera des obligations d'information spécifiques pour certaines mesures financières présentées hors des états financiers;
- il s'appliquera aux informations fournies pour un exercice clos à compter du 15 octobre 2021 (pour les émetteurs assujettis) et à certains documents de placement ou à certaines transactions déposés après le 31 décembre 2021 (pour les émetteurs non assujettis).

Le règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

Appels à commentaires sur des projets réglementaires relatifs à l'information financière

Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques

En octobre 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un appel à commentaires concernant le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* (Règlement 51-107) et son instruction générale.

Le projet de règlement a pour objectif de fournir des informations cohérentes, comparables et utiles à la prise de décisions liées au changement climatique pour certains émetteurs. Il s'appliquerait aux émetteurs assujettis, à l'exception de certaines catégories, notamment : les fonds d'investissement, les émetteurs de titres adossés à des actifs, les émetteurs étrangers visés ou les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, certains émetteurs de titres échangeables et certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit.

Le projet de règlement présente quatre grands éléments centraux liés au changement climatique qui ne relèvent pas des états financiers, ainsi que les obligations d'information connexes, qui devraient refléter largement les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) :

- Gouvernance
 - La surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil d'administration.
 - Le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.
- Stratégie
 - Seulement si l'information est importante, les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au climat et leurs répercussions sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'émetteur.
- Gestion des risques
 - Les processus appliqués par l'émetteur pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique et les processus appliqués par l'émetteur pour gérer ces risques et la manière dont ces processus sont intégrés à la gestion globale des risques de l'émetteur.

- Mesures et cibles
 - Les mesures et les cibles utilisées par l'émetteur pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique, seulement si l'information est importante.
 - L'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 et les risques connexes, ou les motifs pour lesquels l'émetteur ne les déclare pas.
 - Les ACVM mènent des consultations sur une autre approche qui obligerait les émetteurs à déclarer les émissions de GES relevant du champ d'application 1.
 - La norme de déclaration utilisée pour calculer et présenter les émissions de GES, y compris les raisons pour lesquels elle est comparable au Protocole des GES, s'il ne s'agit pas de la norme utilisée.

Les obligations d'information se trouveraient dans les documents suivants :

- Les obligations d'information relatives au changement climatique qui concernent la gouvernance seraient incluses dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur.
 - Si aucune circulaire de sollicitation de procurations n'est envoyée, les informations seraient fournies dans la notice annuelle de l'émetteur assujetti ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.
- L'information portant sur la stratégie, sur la gestion des risques ainsi que sur les mesures et les cibles serait fournie dans la notice annuelle de l'émetteur assujetti ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.
 - Un émetteur assujetti qui fournirait des informations sur les émissions de GES dans le cadre de la divulgation d'informations doit avoir recours à une norme de déclaration des émissions de GES pour calculer et divulguer ses émissions de GES.

Aucune date d'entrée en vigueur pour le projet de règlement n'a encore été fixée. L'application des obligations d'information proposées se ferait de façon progressive après la date d'entrée en vigueur, sur une période d'un an pour les émetteurs non émergents et sur une période de trois ans pour les émetteurs émergents.

Projet de modification du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et projet de régime restreint d'information semestrielle

En mai 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un avis pour solliciter des commentaires concernant le projet de modification du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Règlement 51-102) et d'autres modifications. Par la même occasion, elles souhaitent recueillir des commentaires sur un projet de régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour certains émetteurs émergents. La consultation de 120 jours a pris fin le 17 septembre 2021.

Le projet de modification du Règlement 51-102 vise à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis en simplifiant la communication d'information et en rehaussant son efficacité tout en améliorant la convivialité de l'information transmise aux investisseurs et aux analystes. Notamment, il propose de :

- regrouper les états financiers, le rapport de gestion et, le cas échéant, la notice annuelle au sein d'un seul document appelé la « déclaration d'information annuelle », pour l'information à déclarer chaque année, et la « déclaration d'information intermédiaire », pour celle à déclarer chaque période intermédiaire;
 - L'émetteur émergent qui a l'intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié a le choix de déposer une notice annuelle distincte des états financiers annuels et du rapport de gestion regroupés ou de la regrouper avec ceux-ci au sein d'un seul document.
- simplifier et clarifier certaines obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et la notice annuelle, entre autres :
 - en supprimant les cas de double emploi dans les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle;
 - en éliminant les informations redondantes;
 - en clarifiant les obligations d'information lorsqu'elles sont floues ou imprécises.
- corriger les lacunes perçues dans l'information à fournir en introduisant quelques nouvelles obligations, dont les suivantes :
 - l'obligation, pour les émetteurs émergents, de fournir une description de leur activité dans le rapport de gestion;
 - de nouvelles obligations d'information pour les entités qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur.
- harmoniser certaines obligations relatives au prospectus avec le projet de modification sur les obligations d'information continue;
- apporter d'autres modifications d'ordre administratif.

Le projet de régime d'information semestrielle viserait tous les émetteurs émergents qui ne sont pas inscrits auprès de la SEC. Les émetteurs émergents admissibles pourraient choisir de publier leurs résultats financiers sur une base semestrielle plutôt que trimestrielle en fonction de leur situation et des attentes des investisseurs. Ceux qui font un tel choix sont tenus de publier un communiqué dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre pour lequel il ne divulgue pas de résultats financiers afin :

- de fournir une mise à jour sur ses activités d'exploitation, ses principaux jalons opérationnels, ses engagements, les événements imprévus, les risques qui auront vraisemblablement une incidence importante sur ses activités d'exploitation et tout changement significatif survenu dans l'information déjà fournie concernant l'emploi du produit;
- de présenter les renseignements et les événements importants, notamment les suivants : l'émission ou l'annulation de titres; les changements et les nouveautés en matière de poursuites ou de responsabilité; les changements et les nouveautés relativement aux mécanismes de financement; les manquements aux conditions de mécanismes de financement; les changements dans la situation financière de l'émetteur; l'incapacité d'acquitter les dettes à leur échéance; les opérations entre parties liées.

La version définitive des modifications devrait être publiée en septembre 2023 et entrer en vigueur le 15 décembre 2023.

100 % CANADIEN

Et fiers de l'être!

Chez MNP, nous sommes fiers d'être le seul cabinet pancanadien de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils d'affaires 100 % d'ici.

C'est ce qui nous définit et influence notre modèle d'affaires. Cette identité forge nos valeurs, notre esprit de collaboration ainsi que l'accompagnement que nous donnons à nos clients en tout temps.

Notre perspective est unique. Toutes nos décisions se prennent ici et visent à guider les entreprises canadiennes et à contribuer à notre succès collectif. Nous sommes conscients des retombées de nos choix sur les localités du pays.

Depuis plus de six décennies, nous réalisons à quel point les milieux que nous servons sont bien plus que des marchés d'affaires. Nous y avons nos racines avec nos familles et nous avons à cœur d'en faire les meilleurs endroits où vivre et s'épanouir.

Nous sommes fiers d'être 100 % Canadiens, car notre pays regorge d'occasions formidables. Notre objectif est d'aider nos clients à les saisir et offrir du même coup un avenir prometteur aux générations à venir.





 **PRAXITY**[™]
Empowering Business Globally



Partout où mènent les affaires

[MNP.ca](https://www.mnp.ca)